

Association « Covoiturons sur le pouce »
Statuts
10 février 2014

Article 1^{er} :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « *Covoiturons sur le pouce* ».

Objet

Article 2 :

L'Association a pour objet de développer et de promouvoir « REZO POUCE », dispositif d'auto-stop organisé, qui favorise une mobilité durable entre les zones non desservies par le transport en commun et les zones desservies tout en proposant un nouveau mode de transport pour l'ensemble de la population et particulièrement celle socialement défavorisée.

Dans ce cadre, l'Association a pour missions de développer la communication du dispositif (plan de communication, outils...) de développer l'implantation du réseau (extension locale et régionale), d'aider l'animation sur le territoire (formation référents locaux, création d'événementiels, conseil, assistance, soutien logistique...) et de faire évoluer le dispositif (recherche, partenariat relais...).
En outre l'association pourra exercer des missions complémentaires directement en lien avec son objet.

Siège Social

Article 3 :

Le siège social de l'Association est fixé à l'Espace La maison de la Solidarité, 27 rue de la solidarité à Moissac.

Il pourra être transféré par décision du bureau, si le transfert du siège social a lieu dans le département du Tarn et Garonne, ou par le conseil d'administration si le transfert a lieu dans un autre département.

Composition

Article 4 :

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

L'Association est composée des membres fondateurs suivants :

- la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE ;
- la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ;
- la commune de GRISOLLES ;
- la commune de LABASTIDE ST-PIERRE ;
- la commune de MOISSAC ;
- la commune de MONTECH ;
- la commune de ST-NICOLAS-DE-LA-GRAVE ;

JLB AJ HT B NA

- la commune de VALENCE D'AGEN ;
- et la communauté d'agglomération du GRAND MONTAUBAN.

Article 5 :

Chaque membre de l'Association désigne, en son sein, un ou plusieurs titulaire(s) et un ou plusieurs suppléant(s) aux Assemblées générales, en fonction de sa population selon les règles suivantes :

- Moins de 10 000 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant
- De 10 001 à 100 000 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants
- A partir de 100 001 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants

La durée du mandat du représentant titulaire et de son suppléant est celle de l'organe délibérant de la personne publique les ayant désignés.

Adhésion

Article 6 :

L'adhésion n'est ouverte qu'aux personnes morales de droit public situées sur le territoire de la Région Midi-Pyrénées.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration qui, lors de chacune de ses réunions, statue, à la majorité simple, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- le retrait ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Ressources

Article 8 :

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations payées par ses membres ;
- les subventions publiques qui lui sont versées ;
- les contributions qui lui sont apportées par toute personne morale publique ou privée intéressée ;
- le cas échéant, les rémunérations perçues en contrepartie des prestations réalisées par l'Association ;
- les recettes propres de l'Association.

JUS AJ HT SB MA

Article 9 :

Les membres de l'Association payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, chaque année pour l'année suivante, avant le 30 novembre.

Cette cotisation doit être acquittée au plus tard le 30 juin de chaque année.

Pour l'année de création de l'Association, le montant de la cotisation sera fixé au plus tard le 30 avril, payable au plus tard le 30 juin.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle sera dû en entier.

En cas de retrait d'un membre, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée.

Moyens

Article 10 :

Un membre de l'association pourra mettre à disposition de l'association, s'il le souhaite, tous types de moyen tel que matériel et/ ou locaux.

Personnel

Article 11 :

Un membre de l'association pourra mettre à disposition de l'association, s'il le souhaite, du personnel par voie de détachement notamment.

L'Association pourra embaucher son propre personnel.

Article 12 :

Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel employé par l'Association sont fixées par le Conseil d'administration de l'Association.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 :

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Président, à son initiative, ou sur demande de la moitié des membres de l'Assemblée, au minimum une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par tous moyens, y compris électroniques.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire est composée des représentants, visés à l'article 5 des présents statuts, de chacun des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

Lorsque le représentant titulaire et le représentant suppléant d'un membre de l'association sont empêchés d'assister à l'Assemblée générale, le représentant titulaire peut donner pouvoir à un

JLB AJ HT SB NA

représentant d'une autre personne publique membre de l'Association. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

La présidence des Assemblées est assurée par le Président de l'Association en exercice ou, en cas d'absence du Président, par le Vice-président.

Lors de l'Assemblée annuelle, le Président et les membres du Conseil d'administration font le bilan des activités de l'association, exposent ses projets et rendent compte de la gestion financière de l'année écoulée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le bilan financier, moral et se prononce sur le budget de l'année à venir.

L'Assemblée générale ordinaire prend connaissance de l'état d'avancement des réalisations en cours.

Les délibérations sur les points portés à l'ordre du jour ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

L'Assemblée générale élit en son sein les membres du Conseil d'administration, ainsi qu'il est décrit à l'article 16.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 :

A son initiative, ou sur la demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée des représentants, visés à l'article 5 des présents statuts, de chacun des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

En cas d'empêchement, les représentants peuvent donner pouvoir dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de l'Association, prononcer le retrait de la qualité de membre ou dissoudre l'association, à l'exception d'une modification du lieu du siège social (article 3).

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 15 :

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux décisions des Assemblées générales et à en assurer l'exécution.

Conseil d'administration

Article 16 :

JUB AJ HTSB NA

Le premier Conseil d'administration immédiatement élu ensuite de la création de l'Association est composé de cinq (5) administrateurs et autant de suppléants. Les administrateurs et les suppléants sont élus pour deux ans parmi les représentants des membres fondateurs et par eux-mêmes.

Par la suite, le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs et autant de suppléants.

Parmi ceux-ci, cinq (5) administrateurs et autant de suppléants sont obligatoirement élus parmi les représentants des membres fondateurs et par eux-mêmes, étant précisé que, dans ce cadre, devront être élus au moins deux représentants de membres comptant moins de 10 000 habitants et au moins deux représentants de membres comptant plus de 10 000 habitants.

Les quatre (4) autres administrateurs et autant de suppléants sont élus parmi les représentants des membres adhérents et par eux-mêmes.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. En tout état, leur mandat prend fin lors du renouvellement général de la personne morale de droit public qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration peut réaliser tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales, au Président, au Secrétaire, au Trésorier et au Gestionnaire.

Il prépare les délibérations soumises aux Assemblées générales et est chargé de leur mise en œuvre. Il élabore et approuve le programme des activités de l'association. Afin d'élaborer ce programme, le Conseil d'administration peut consulter toute personne morale ou physique qualifiée, les partenaires techniques et financiers ainsi que les utilisateurs extérieurs à l'Association et recueillir leur avis.

Le conseil d'administration délibère sur le projet de budget de l'Association qui sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Il définit les conditions de recrutement et de rémunération des personnels. Il se prononce sur la radiation des membres de l'Association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins 4 fois par an. Les membres sont convoqués au moins 8 jours avant la date fixée, par tous moyens, y compris électroniques. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration statue à la majorité absolue des administrateurs, titulaires ou suppléants, présents. Aucun pouvoir ne peut être donné.

Lorsque l'administrateur titulaire est présent, l'administrateur suppléant peut assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité des voix des représentants des membres présents, les membres du bureau, à savoir : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont désignés pour une durée d'un an. Ils ne peuvent être élus plus de trois fois consécutives au même poste.

Le Bureau

Article 17 :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, dans le respect des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

JUB AJ HT SB NA

Le bureau assure la gestion financière et administrative de l'Association et, à ce titre, recrute et gère le personnel.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le Président en exercice a voix prépondérante.

Le bureau peut donner délégation d'une ou plusieurs de ses attributions au Président, au Vice-président, au Trésorier, au Secrétaire et au Gestionnaire.

Le Président convoque les Assemblées générales et préside leurs séances.

Le Vice-président de l'Association remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire a pour mission d'établir ou de faire établir sous son autorité le compte-rendu des séances et les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales.

Le Trésorier a pour mission d'établir ou de faire établir sous son autorité le projet de budget, le bilan financier et les comptes de l'Association. Il dispose, concurremment avec le Président, de la compétence pour procéder aux paiements et encaisser les recettes.

Le bureau peut se réunir en visioconférence ou par tout autre moyen technique ou informatique existant, n'impliquant pas la présence physique des membres du bureau.

Le gestionnaire

Article 18 :

Un gestionnaire de l'Association est nommé, sur proposition du Président, par le Bureau de l'Association.

Il contribue à la gestion administrative et financière et assure la conduite quotidienne des activités de l'Association.

Il peut recevoir délégation du Bureau en toutes matières, dans les domaines qui le concernent.

Il assiste aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration sans voix délibérative et fournit aux membres les explications qui peuvent sembler nécessaires en séance.

Règlement intérieur

Article 19 :

Au besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Contrôle de l'Association

Article 20 :

Les comptes de l'Association sont contrôlés par son Assemblée générale ordinaire.

JCB AJ HT B A

Article 21 :

L'Assemblée générale ordinaire désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant.

Ils peuvent, en tant que de besoin, assister aux séances des Assemblées générales.

Durée

Article 22 :

L'Association est créée sans limitation de durée.

Dissolution

Article 23 :

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

En ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le cas échéant, le boni de liquidation peut être attribué, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, à une personne morale de son choix, lucrative ou non lucrative.

A. Jean



Helène TOUANCHÉAU

Marie Claude Berly

BOCHU Jean Luc



Nathieu ALBERT



JLB. AJ HT